

de Perpignan qui rend le plus magnifique hommage à son esprit de résistance et à son sacrifice.

Charles-Emmanuel Brousse était aux Etats-Unis, collaborant à l'Intelligence Service britannique et au service américain. J'ai sous les yeux le certificat qui lui a été délivré par le colonel Huntington, officier de liaison entre l'état-major suprême interallié et ce service :

« Le travail de Charles-Emmanuel Brousse en 1940, 1941, 1942, jusqu'à ce jour et, plus spécialement, son succès dans l'opération du chiffre naval ultra-secret de Vichy, ont complètement changé le cours de la guerre ».

Voilà le certificat qu'il a rapporté des Etats-Unis. Or, il est exclu de sa maison, il n'a pas pu y rentrer, son appartement a été pillé et il me fait connaître que, pour vivre et faire vivre sa femme, il a dû résilier une police d'assurance sur la vie et vendre ses livres.

Est-ce là la récompense due à des hommes qui se sont signalés à ce point dans la Résistance et dans les services rendus au pays ? (Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.)

Mesdames, messieurs, je suis sûr, même si je vous gêne un peu, du jugement que vous portez dans vos consciences de démocrates et d'honnêtes gens.

Je ne veux plus citer, très rapidement, étant donné l'heure tardive, que quelques exemples.

L'affaire du *Petit Comtois* a déjà été évoquée par M. de Moustier. Elle est encore plus invraisemblable que les précédentes. M. de Moustier vous a fait connaître qu'une première instruction ayant été close par un non-lieu, on a commis cet acte inadmissible et presque inconnu en droit français d'ouvrir une nouvelle instruction sans inculpation nouvelle, sans charge nouvelle, si bien que le juge d'instruction, semble-t-il, n'a pas voulu ou n'a pas pu, en conscience, se conformer à ces prescriptions.

Il ne faut pas s'en étonner.

Voici un autre fait qui est à joindre à celui-là.

Le *Petit Comtois* est suspendu. Soit ! On désigne un administrateur judiciaire, M. Millefert, actuellement décédé, qui est nommé administrateur provisoire de la société Millot frères, propriétaire, comme on vous l'a dit, du journal *Le Petit Comtois*. Le sieur Millefert, séquestre, fonde, le 15 novembre, une société à responsabilité limitée. Avec qui ? Avec trois résistants, spécialistes bien connus, admirés ? Non. Avec trois employés de la société Millot, qui ont travaillé avec leur patron et sous les ordres de leur patron pendant l'occupation. (Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Vous admettez cela ? Je ne suis pas un grand juriste, mais je crois qu'il y a un article 175 du code pénal qui interdit et réprime de tels faits avec la dernière sévérité.

Il est immoral, il est inique, il est odieux, il est honteux qu'un administrateur séquestre fonde une société pour remplacer celle dont il a la garde. C'est cependant ce qui est arrivé. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Je tiens à votre disposition, mes chers collègues, la protestation de la Ligue des droits de l'homme, de Besançon. Voulez-vous en entendre quelques lignes ?

« La section de Besançon, saisie d'une demande d'intervention de M. Louis Millot, après avoir pris connaissance de la

documentation produite par le demandeur, a émis le vœu suivant :

« La section, saisie d'une protestation de M. Millot contre la non-réintégration dans ses biens, alors que la restitution en a été prononcée par décision de justice, demande que l'exécution de cette décision soit assurée dans le plus bref délai par toutes les autorités ayant compétence à cette fin.

« Besançon, le 8 janvier 1946 ».

Mesdames, messieurs, si je le voulais, du fait des renseignements dont je suis accablé, je pourrais poursuivre l'énumération de ces scandales. Je pourrais vous montrer que, maintenant, ce séquestre ou cette menace du séquestre à titre suspensif, est appliqué non pas seulement aux journaux mais à des imprimeries, dont l'une, par exemple, imprimait, certes, *L'Echo de Paris*, mais aussi *L'Humanité* à certains moments. Les imprimeries sont menacées. Pourquoi pas les marchands d'encre ? Pourquoi pas les marchands de plumes ? Pourquoi pas ceux qui éclairent les locaux des journaux ? Voyons ! Ce n'est pas seulement honteux, c'est absurde. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mesdames, messieurs, j'ai terminé. Je m'excuse d'avoir fait appel si longuement à une bienveillance que, me semble-t-il, vous ne m'avez pas refusée.

Voyez-vous ! Nous avons entendu ici, de la bouche de M. Malraux, des paroles terribles, terribles surtout parce qu'elles ont été exprimées par un écrivain qui sait la valeur des mots. Il a dit : « La liberté existe pour et par ceux qui l'ont conquise ».

Vraiment ? En d'autres termes, les libérateurs n'auraient travaillé que pour eux-mêmes ? La Résistance aurait été une affaire ? (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mais non ! La Résistance n'a pas été une affaire. La Résistance a été un devoir et tout vrai résistant doit mettre son honneur à ne pas accepter la moindre rémunération de gestes qui lui ont été dictés par l'amour de la liberté et le dévouement à la patrie. Cela ne se paye pas ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.) La libération...

M. Jean Germainal. La Résistance n'a jamais payé !

Elle n'a été payée que par des deuil. Nous en savons quelque chose !

M. Edouard Herriot. Vous avez bien raison ! Je ne crois pas que les déportés aient été spécialement favorisés.

M. Jean Germainal. Pas de leçon de morale !

M. le chanoine Félix Kir. Pas de leçon de résistance non plus !

M. Edouard Herriot. J'ai le droit de parler. Je m'en prends à cette thèse du libérateur se libérant lui-même.

Mais non ! Dans toutes les révolutions, dans toutes les campagnes militaires, les révolutionnaires, comme les soldats, ont agi non pas pour eux, mais pour libérer l'ensemble du pays et, dans le cas politique, même leurs adversaires. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.) Car il est bien entendu que nous demandons la liberté pour nos adversaires.

Le père de la liberté de la presse, c'est Mirabeau, sans doute. Voulez-vous me permettre, avant de descendre de cette tribune, de vous lire quelques phrases de lui qui, je le crois, auront une résonance particulière ? Elles sont adressées aux membres des Etats généraux au moment où ils se réunissent. Vous les trouverez

dans une brochure combien admirable, publiée en 1788 par Mirabeau, sur la liberté de la presse. Voici ce qu'il dit :

« Vous qu'on assemble pour tout régénérer ; vous, qui répondrez non pas à la France seule, mais à l'humanité entière, de tout le bien que vous n'aurez pas procuré à la patrie, que la première de vos lois consacre à jamais la liberté de la presse, la liberté la plus inviolable, la plus illimitée, la liberté sans laquelle les autres ne seront jamais conquises. Que votre exemple imprime le sceau du mépris public sur le front de l'ignorant qui craindra les abus de cette liberté. »

Telles sont les lignes qu'écrivait Mirabeau à la veille de l'ouverture des Etats généraux. Il n'était pas inopportun de le rappeler dans cette Assemblée.

M. Pierre-Emmanuel Guillet. Ce n'est pas une référence ! (Exclamations à droite et sur quelques bancs à gauche.)

M. Edouard Herriot. Vous estimez que ce n'est pas une référence ?

M. Pierre-Emmanuel Guillet. Non, ce n'est pas une et ce n'est pas à vous que je l'apprendrai.

M. Edouard Herriot. Je me référerai donc à un autre texte, aux immortels principes de la Déclaration de 1946 que nous sommes occupés à établir.

Un de ses articles, pas nouveau au fond, dont vous ne contesterez pas l'autorité et qui définit les conditions de l'expropriation, indique qu'il ne peut y avoir d'expropriation si ce n'est pour cause d'utilité publique.

J'ai parlé des inventions du droit nouveau. En voici une de plus : l'expropriation pour cause d'utilité privée. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.)

Nous allons voir si vous la déciderez. Nous allons voir si vous oserez consacrer ces deux monstruosité que j'ai attaquées ce matin, que j'ai définies en me plaçant au-dessus des petites querelles et des petits intérêts de partis.

Je me suis adressé à vous comme à des juges.

Si vous acceptiez l'autorisation préalable, vous rentreriez immédiatement — vous refuseriez plutôt d'en sortir puisque vous y êtes déjà — dans la tradition la plus certaine des différentes réactions du XIX^e siècle. Si vous admettiez l'expropriation pour cause d'utilité privée, pour cause de convenance ou pour cause de commodité, vous commettriez contre la Déclaration des droits que vous êtes occupés à rédiger un acte qui immédiatement la frapperait d'un discrédit contre lequel on ne pourrait plus réagir, je vous le garantis. Car, en transformant un mot célèbre, on pourrait dire : « Cette expropriation-là, c'est le vol ! » (Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.)

M. le président. Il y a encore huit orateurs inscrits dans cette discussion.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de cet après-midi ? (Assentiment.)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique...

Sur divers bancs. A quinze heures et demie !